

Dossier consolidé

Date de création : 16-12-2024

Projet de loi 8405

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Date de dépôt : 28-06-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2024

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Le document « 8405_12_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2024	Déposé	8405/00	<u>3</u>
05-07-2024	Avis du Conseil d'État (5.7.2024)	8405/01	<u>20</u>
08-07-2024	Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Procès verbal (15) de la reunion du 8 juillet 2024	15	<u>23</u>
27-08-2024	Avis de la Chambre de Commerce (23.8.2024)	8405/02	<u>29</u>
25-09-2024	Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Procès verbal (19) de la reunion du 25 septembre 2024	19	<u>34</u>
16-10-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Rapporteur(s) : Monsieur Paul Galles	8405/03	<u>43</u>
16-10-2024	Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Procès verbal (21) de la reunion du 16 octobre 2024	21	<u>48</u>
22-10-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8405	<u>56</u>
22-10-2024	Introduction d'une subvention pour l'installation d'une batterie de stockage	Document écrit de dépôt	<u>59</u>
08-11-2024	Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (13.9.2024)	8405/04	<u>61</u>
12-11-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-11-2024) Evacué par dispense du second vote (12-11-2024)	8405/05	<u>66</u>
10-12-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>69</u>

8405/00

N° 8405

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 19 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 juin 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,*

Serge WILMES

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs du projet de loi	2
III. Commentaire des articles du projet de loi	3
IV. Fiche financière du projet de loi	4
V. Texte coordonné	5
VI. Fiche d'impact du projet de loi	10
VII. Check de durabilité – Nohaltegkeetscheck	15

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2025 inclus » ;
- 2° Les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Art. 2.

L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclus » ;
- 2° À l'alinéa 7, point 1^{bis}, lettre a), les termes « est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « se situe à partir du 1^{er} novembre 2022 » ;
- 3° À l'alinéa 7, point 1^{bis}, la lettre b) est complétée comme suit : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4. ».

Art. 3.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

a. Résumé du projet de loi

Le présent projet de loi, moyennant quelques modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, entend prolonger une nouvelle fois les dispositions introduites suite aux négociations de la tripartite de septembre 2022.

Le paquet de mesures sur lequel le gouvernement et les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord dans la tripartite (Accord tripartite signé en date du 28 septembre 2022) avait pour objectif de freiner l'inflation, d'aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et de favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale. Elles favorisent et accélèrent ainsi les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

Compte tenu à la fois des objectifs ambitieux en matière d'énergie et de climat retenus dans le projet de PNEC (plan national intégré en matière d'énergie et de climat) et de la crise du logement, le gouvernement juge opportun de prolonger deux des trois « top-up » du régime d'aides financières

« Klimabonus Wunnen » introduits par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 précitée.

b. Modifications par rapport à la réglementation existante

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions suivantes de 18 mois, jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur :

- Augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois). Cette mesure, initialement valable pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, prolongée dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2024, sera prolongée une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2025 (date de la commande) ;
- Supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable. Cette mesure, initialement valable pour toute demande en vue de l'obtention d'un accord de principe faite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, prolongée dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2024, sera prolongée une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2025 (date de demande de l'accord de principe).

Par ailleurs il est proposé de ne pas continuer, au-delà d'une période transitoire de trois mois (juillet à septembre 2024), le supplément de 25% sur les aides financières allouées pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique, étant donnée la baisse généralisée des prix des modules photovoltaïques. L'aide financière sera ainsi ramenée à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

La prolongation des hausses des aides financières reprises ci-dessus, quoique limitées dans le temps, nécessitent une extension de l'ajustement vers le haut, également limité dans le temps, des plafonds des aides définis dans la loi modifiée du 23 décembre 2016. Quant aux montants précis des aides, ils continuent d'être fixés moyennant des modifications ponctuelles apportées au règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

c. Autres départements ministériels concernés

Les adaptations reprises ci-dessus ont été élaborées en concertation avec la Direction générale de l'Energie du Ministère de l'Economie. Elles se basent sur les lignes directrices en la matière adoptées par le Conseil de gouvernement en date du 5 juin 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

ad Article 1^{er}.

Cet article précise que le niveau de l'aide financière maximale, actuellement fixé à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026, sera prolongé de 18 mois, jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur.

Il s'appliquera ainsi aux mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2025 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029.

ad Article 2.

Au point 1°, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est prolongée de 3 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Après cette période transitoire de 3 mois, l'aide financière sera ramenée à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

Aux points 2° et 3°, il est précisé que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), porté à la hausse de 30% à 50% pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024, sera également prolongé sous sa forme actuelle jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera désormais aux installations dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant.

ad Article 3.

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

*

FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI

Les dépenses supplémentaires du régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » engendrées par le présent projet de loi (par rapport au régime de base en vigueur) sont estimées comme suit :

- Prolongation de l'augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable : 750 000 euros ;
- Prolongation limitée à 3 mois du supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques (opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique): 375 000 euros ;
- Prolongation du supplément de 25% (top-up) sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour un assainissement énergétique durable : 2 250 000 euros.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les frais relatifs à ce régime d'aides financières sont portés par le fonds climat et énergie.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 23 DECEMBRE 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le au plus tard le 31 décembre 2031.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une

- personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
- b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;
- b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.
5. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. L'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. L'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et **le 31 décembre 2025 inclus** et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026 **au plus tard le 31 décembre 2029** :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois et un filtre à particules ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2024 inclus **et le 30 septembre 2024 inclus** ;
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;
- 1bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus **se situe à partir du 1^{er} novembre 2022** ;
 - b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. **Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4.**
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 250 euros par kilowatt.

Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 4 400 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3.300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4.200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Georges GEHL
Téléphone :	247-86845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi entend prolonger deux des trois « top-up » du régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » introduits par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Economie, Direction de l'Energie
Date :	13/06/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : Texte coordonné joint au projet de loi

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?

Il s'agit d'un régime d'aides financières n'impliquant pas de

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit d'un régime d'aides financières pour véhicules à zéro émissions, neutre

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et à favoriser et accélérer la transition énergétique. Il vise aussi la création d'emplois de même qu'un abaissement des coûts des logements assainis

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi encourage l'assainissement énergétique des logements, avec y compris l'installation de systèmes de

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi encourage fortement le recours aux isolants thermiques écologiques pour l'assainissement énergétique des logements, de même que le recours aux sources d'énergie renouvelables pour le besoin de chauffage des logements. Aussi, il assure la promotion des installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi soutient les entreprises (artisanat) lesquelles sont amenées à accompagner la transition énergétique des chaudières fossiles vers les alternatives "renouvelables" avec en particulier les pompes à chaleur et la filière photovoltaïque.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

non applicable au présent projet de loi

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

non applicable au présent projet de loi

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise un recours renforcé aux énergies renouvelables et aux matériaux isolants écologiques.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments. Le régime d'aides "Klimabonus Wunnen" est reconnu comme une des mesures clés dans ce domaine dans le projet du PNEC (Plan national

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

non applicable au présent projet de loi

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

non applicable au présent projet de loi

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

8405/01

N° 8405¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2024)

En vertu de l'arrêté du 28 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement qu'il s'agit de modifier.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. La loi en projet entend prolonger de manière temporaire le bénéfice de certaines dispositions du régime d'aides « PRIME House ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous avis prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1^{er} juillet 2024.

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

Dès lors que les dispositions visées concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et peut marquer son accord avec la rétroactivité envisagée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule avant les termes « est modifié comme suit : ».

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... En procédant ainsi, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 1^{er}, [...] ;

2^o L'alinéa 7, point *1bis*, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), [...] ;

b) La lettre b) [...]. »

Au point 1^o, il convient d'omettre l'exposant « ° » après le chiffre « 1 » pour écrire « À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 5 juillet 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marc THEWES

15

Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024
2. 8405 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Christophe Hansen, Mme Mandy Minella, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Weydert (remplaçant Mme Françoise Kemp)

M. Ben Polidori, observateur délégué

M. Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. David Glod, de l'Administration de l'environnement

M. Yann Flammang, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Donnersbach, Mme Françoise Kemp

*

Présidence : M. Christophe Hansen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8405 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Monsieur Paul Galles (CSV) est nommé Rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente succinctement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; il prolonge et modifie le régime d'aides existant qui, pour rappel, avait été introduit à l'issue des négociations de la tripartite de septembre 2022. Ainsi, deux des trois tranches d'aides pour l'assainissement énergétique des logements sont prolongées : les « top-ups » introduites au 1^{er} novembre 2022 pour le remplacement des chaudières au combustible fossile et pour un assainissement énergétique du logement sont prolongées de dix-huit mois, jusqu'au 31 décembre 2025, tandis que les aides spéciales de 25% pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne sont prolongées que de trois mois, jusqu'au 30 septembre 2024.

Après la présentation de projet de loi, Monsieur le Ministre fait référence aux débats relatifs au projet de loi n°8350 qui ont eu lieu en séance plénière en date du 26 juin dernier. Il dit regretter les critiques qui lui ont été adressées, alors qu'il a parfaitement respecté la procédure législative. Il rappelle en outre que :

- Il a déposé le projet de loi sous rubrique très rapidement après la déclaration sur l'état de la nation du 11 juin dernier lors de laquelle Monsieur le Premier Ministre a annoncé les mesures qui y sont prévues ;
- L'accord de coalition prévoit que « le Gouvernement dressera un bilan du programme de subventions *Klimabonus* qui sera, le cas échéant, prolongé voire adapté » ;
- Le projet de loi sous rubrique ne crée pas d'insécurité juridique, comme le confirme d'ailleurs le Conseil d'État qui note que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ». Le Conseil d'État constate que les dispositions prévues dans le projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Il considère donc qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et il marque ainsi son accord avec la rétroactivité envisagée ;
- Il regrette la façon de procéder de la sensibilité politique Piraten, qui a déposé lors de la séance plénière précitée une série d'amendements au projet de loi n°8350, rédigés de manière hâtive et manuscrite, ceci d'autant qu'il aurait de toute façon fallu transmettre ces amendements pour avis au Conseil d'État et que la procédure législative n'aurait, partant, aucunement été accélérée ;

- Il admet avoir commis une erreur en n'accordant pas la primeur des informations à la Chambre des Députés et s'engage à ne plus procéder de la sorte à l'avenir.

Suite à l'intervention de Monsieur le Ministre, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Plusieurs intervenants de l'opposition, à savoir Monsieur David Wagner (déi Lénk), Monsieur Ben Polidori (Piraten), Madame Joëlle Welfring (déi gréng) et Monsieur Franz Fayot (LSAP), regrettent le fait que la tranche des aides spéciales pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne soit pas prolongée au-delà du 30 septembre 2024. Ils réfutent l'argument repris dans l'exposé des motifs du projet de loi de la « baisse généralisée des prix des modules photovoltaïques », parce que les prix finaux n'ont pas réellement baissé pour les clients, notamment à cause de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre. Ils sont donc d'avis qu'il faut maintenir le régime « top-up » actuel, car il serait dommage de revenir au régime de base qui risquerait de briser l'élan du photovoltaïque. Ils estiment encore que cette mesure d'économie est malvenue et invitent donc le Gouvernement à supprimer cette disposition.

En réaction à ces critiques, Monsieur Serge Wilmes affirme qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'une mesure d'économie mais plutôt d'une mesure de cohérence au regard du succès du dispositif en place. Comme mentionné ci-avant, il donne à considérer que le système de subventions actuel sera réexaminé : la situation sur le marché, notamment pour ce qui est des installations photovoltaïques, sera analysée sereinement de concert avec d'autres ministères impliqués et avec certaines parties prenantes. Le système sera, le cas échéant, ajusté si cela s'avère nécessaire. Il rappelle également que les aides actuellement en place datent des négociations de la tripartite de septembre 2022 et qu'aujourd'hui les conditions de marché sont très différentes. Pour finir, il ajoute que le système prévu par le projet de loi sous rubrique reste très généreux.

Suite à une question afférente de Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Ministre confirme que le Ministère est en contact avec le SYVICOL pour ce qui concerne les subsides que certaines communes accordent en sus de ceux accordés par le Gouvernement. Il insiste cependant sur le principe de l'autonomie communale et précise que les communes restent libres de décider d'accorder ou non ces subsides. De ce fait, les aides varient de commune à commune et dépendent des capacités de chaque commune.

Suite à une autre question de sa part relative au préfinancement des subventions climatiques, il est précisé que le Gouvernement a l'intention d'introduire un système de tiers payant afin que les citoyens n'aient plus qu'à s'acquitter de leur part, permettant ainsi d'éviter qu'ils hésitent à procéder à des investissements en raison de coûts trop élevés. Les détails techniques restent cependant encore à clarifier, car il s'agit d'un système très complexe impliquant de nombreux acteurs différents. Il faudra notamment veiller à ne pas créer de discrimination entre les personnes ayant bénéficié de l'ancien régime et en attente d'un remboursement et celles bénéficiant du tiers payant. Il faudra également convaincre les entreprises concernées de participer à ce nouveau système et donc s'assurer que lesdites entreprises reçoivent les subventions étatiques rapidement.

Monsieur Jeff Boonen (CSV) revient sur l'argument de la baisse généralisée des prix des panneaux photovoltaïques et confirme cette baisse des prix à l'échelle internationale mais pas nécessairement au Luxembourg, notamment à cause de la demande très élevée. Il est d'avis qu'il serait important de responsabiliser les artisans, afin d'éviter que certains d'entre eux ne profitent de l'existence des aides étatiques pour augmenter leurs prix.

Plusieurs intervenants rejoignent ces propos et craignent la survenance d'un « effet d'aubaine ». Monsieur le Ministre confirme qu'il existe des sociétés qui profitent de cette situation mais qu'elles constituent l'exception et non pas la règle. Il est, dans ce contexte,

suggéré que la Commission soit régulièrement informée de la situation sur le marché et de l'évolution des prix, en organisant par exemple des échanges de vues réguliers avec des responsables de la Klima-Agence.

Monsieur Jeff Boonen est d'avis que si le marché devient capable d'absorber la demande dans le domaine du photovoltaïque, alors les subsides peuvent effectivement être baissés afin de les commuter vers des domaines où ils sont davantage nécessaires. Le responsable de l'Administration de l'environnement acquiesce et confirme que les subsides encourageant l'assainissement ou l'installation de pompes à chaleur ne sont proportionnellement que très peu utilisés actuellement. Il s'ensuit, par exemple, une attente avant un remboursement de 11 mois pour une installation photovoltaïque contre seulement 5 mois pour un assainissement énergétique.

Dans l'hypothèse où il était finalement décidé de ne pas prolonger au-delà du 30 septembre 2024 les aides spéciales pour l'installation de panneaux photovoltaïques, Madame Joëlle Welfring craint que, dans les prochains mois, les citoyens ne se pressent pour encore bénéficier des aides plus favorables. Elle se demande si les conséquences de cette « course contre la montre » ont été anticipées, notamment sur la charge de travail de l'Administration de l'environnement. Il lui est répondu que l'Administration est actuellement en train de se réorganiser en interne, dans un but de réduire les délais de remboursement pour le photovoltaïque. En outre, des recrutements de personnel sont en cours, ainsi qu'un processus de digitalisation.

Messieurs Ben Polidori et Franz Fayot s'enquière de la dimension sociale du régime d'aides. Monsieur le Ministre informe qu'il existe un régime « top-up social 100% » qui est à demander auprès du Ministère du Logement. En outre, des réflexions sont actuellement menées afin d'inciter les propriétaires de logements donnés à la location à assainir leurs biens.

Alternativement au régime d'aides existant et afin, notamment, d'éviter l'effet d'aubaine mentionné ci-avant, Monsieur Franz Fayot s'interroge sur l'opportunité de majorer les tarifs d'injection de l'électricité : ainsi, par exemple, l'installation de panneaux photovoltaïques serait sensiblement moins subventionnée mais, en contrepartie, les tarifs d'injection augmenteraient significativement. Si Monsieur Christophe Hansen (CSV) est d'avis qu'il s'agit en théorie d'une bonne idée, il craint cependant que, dans la pratique, elle ne soit pas facile à mettre en place étant donné que nos tarifs nationaux dépendent en partie des tarifs étrangers. Le responsable de l'Administration de l'environnement informe que des discussions sont actuellement en cours sur le sujet.

Se référant à l'exposé des motifs du projet de loi n°8350 qui prévoit que « conformément à l'accord gouvernemental, le gouvernement procédera début 2024 à une évaluation des subventions existantes quant à leur praticabilité, efficacité et accessibilité sociale en vue de leur prolongation et, le cas échéant, adaptation afin de soutenir et encourager davantage les citoyens à rénover leur logement », Madame Joëlle Welfring souhaite savoir si cette évaluation a été réalisée.

Monsieur le Ministre fait aussi référence à l'installation des pompes à chaleur qui n'est pas toujours faite correctement, ce qui pourrait mener à la frustration et à l'incompréhension des citoyens. Il donne notamment l'exemple du non-respect des distances de retrait qui implique la nécessité de désinstaller puis de réinstaller l'appareil. Pour cette raison et comme il l'a déjà annoncé au cours d'une précédente réunion, il souhaite, par le biais d'un règlement grand-ducal, mettre en place une « réception obligatoire », afin de constater que l'installation a été faite selon les règles de l'art. Dans ce contexte, Madame Joëlle Welfring rappelle avoir posé une question parlementaire en avril dernier, afin notamment d'obtenir des chiffres concrets à propos de cette problématique et afin de savoir s'il existe un registre répertoriant les défauts d'installation. Il lui avait alors été répondu que le Gouvernement ne disposait pas à ce stade

d'indications chiffrées quant aux difficultés rencontrées par rapport à l'installation des pompes à chaleur. Elle souhaiterait obtenir des informations supplémentaires à cet égard et estime que Monsieur le Ministre devrait s'abstenir de faire de telles déclarations, car elles risquent d'entamer la confiance de la population dans l'artisanat travaillant dans le domaine. Les représentants gouvernementaux précisent que les situations où de telles difficultés sont rencontrées ne sont en aucun cas la règle générale, mais sont d'avis qu'il est important de reconnaître que le problème est bien réel et de vouloir le résoudre par le biais de l'élaboration d'un règlement grand-ducal qui définira, entre autres, les modalités pour la mise en place et la réception des installations de pompes à chaleur.

Suite à une question de Madame Joëlle Welfring, Monsieur Christophe Hansen précise encore que le projet de loi sous rubrique ne sera pas voté avant la pause estivale.

3. Divers

Madame Joëlle Welfring rappelle que sa sensibilité politique a demandé la convocation de réunions au sujet, d'une part, de la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg (PNEC) et, d'autre part, du rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les nitrates. Elle aimerait savoir quand ces deux sujets seront abordés en commission. Elle rappelle aussi qu'il avait été proposé d'organiser une réunion avec les experts de la Klima-Agence pour débattre du projet-pilote « Zesumme renovéieren » à Differdange.

Pour ce qui est du projet de PNEC, Monsieur Serge Wilmes informe que le sujet sera abordé lors du Conseil de Gouvernement du 17 juillet prochain et que, sous réserve de son approbation, il pourra être présenté à la Chambre des Députés dans la foulée.

Madame Joëlle Welfring souhaite en outre que la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité examine dans les plus brefs délais le projet de loi n°8365 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. Monsieur le Ministre se déclare prêt à venir présenter ce texte encore avant la pause estivale.

Monsieur Christophe Hansen, qui a assuré aujourd'hui sa dernière Présidence en raison de sa démission pour rejoindre le Parlement européen, remercie vivement les membres de la Commission pour les débats fructueux et la bonne collaboration au cours des derniers mois.

Luxembourg, le 18 juillet 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8405/02

N° 8405²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.8.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet de loi ») a pour objet de prolonger de 18 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025, le régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* », négocié lors de la tripartite de septembre 2022 en vue d'inciter les ménages à effectuer des travaux de rénovation énergétique, la transition énergétique vers les énergies renouvelables, et ainsi réduire leur dépendance aux énergies fossiles.

Le projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet de règlement grand-ducal ») sous avis a pour objet de d'instituer un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, tels que déterminées par la loi du 23 décembre 2016 (ci-après, la « Loi »). Par ailleurs, il vise à fixer les mesures d'exécution pour les projets initiés entre 2022 et 2025 inclus.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation des aides financières « *Klimabonus Wunnen* ».
- Toutefois, elle estime qu'il faudrait assurer une visibilité à plus long terme des aides financières permettant aux entreprises de mieux anticiper les demandes des consommateurs, qui à leur tour, auront plus de temps pour passer une commande.
- Il y a par ailleurs lieu de clarifier la situation eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, certaines aides étant projetées d'être prolongées jusqu'au 30 septembre 2024.
- Elle propose de mettre en place des solutions de tiers investissement pour l'achat d'équipements énergétiques et d'anticiper le mécanisme de préfinancement en lien avec la prolongation des aides financières « *Klimabonus Wunnen* ».
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* » est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025. Ces aides visent à soutenir les ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique ainsi que dans leur transition vers les énergies renouvelables.

L'exposé des motifs des deux projets sous avis précise qu'en raison « *des objectifs ambitieux en matière d'énergie et de climat retenus dans le projet du PNEC (plan national intégré en matière d'énergie et de climat)* », ainsi que de la crise actuelle du logement, le gouvernement a décidé de prolonger deux des trois dispositions (top-up) introduites par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2025 – à savoir :

- l'augmentation de 30% à 50% du « bonus de remplacement » pour le remplacement d'une chaudière alimentée aux énergies fossiles par un chauffage basé sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois).
- le supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus Wunnen* » accordées pour une rénovation énergétique durable.

Toutefois, le supplément de 25% sur les aides financières accordées pour l'installation de modules solaires photovoltaïques n'est que prolongé pour une période transitoire de 3 mois, allant de juillet à septembre 2024. D'après l'exposé des motifs, ce choix a été motivé par une baisse générale des prix des modules photovoltaïques et dont la couverture sera réduite à 50% des coûts effectifs à partir du 1^{er} octobre 2024. Or, étant donné l'entrée en vigueur tardive du Projet, les présentes dispositions n'entreront en vigueur qu'après fin septembre. Les ménages n'étant pas au courant de cette dernière prolongation n'auront dès lors pas pu soumettre de demande pour l'installation de modules photovoltaïques. Aussi, afin de donner la possibilité aux ménages de profiter de la prolongation de 3 mois de la présente aide, la Chambre de Commerce propose d'appliquer une prolongation supplémentaire de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'exposé des motifs du Projet de loi précise également que les montants des aides financières sont ajustés par des modifications spécifiques apportées au règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, via le Projet de règlement grand-ducal.

L'exposé des motifs du Projet de règlement grand-ducal précise que les aides financières pour la construction d'un logement durable seront prolongées de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2025, dans leur forme actuelle, en attendant la mise en œuvre de la réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ, fixés par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la construction de la durabilité de logements.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le prolongement des aides financières « *Klimabonus Wunnen* » concernant le remplacement d'une chaudière alimentée aux énergies fossiles par un chauffage basé sur de l'énergie renouvelable et les rénovations énergétiques durables dans le logement ainsi que la prolongation transitoire pour les installations photovoltaïques. Toutefois, elle veut porter l'attention sur un certain nombre de points, explicités par la suite :

Concernant la visibilité des et la communication sur les aides

La Chambre de Commerce souhaite, dans un premier temps, aborder la question de la visibilité des et la communication sur les aides financières « *Klimabonus Wunnen* ». En effet, il faudrait assurer une visibilité à plus long terme sur ce type d'aides financières à travers une communication bien en amont concernant leur durée et leur prolongation. Cette anticipation pourrait être bénéfique tant aux entreprises qu'aux bénéficiaires des aides. Ces derniers auraient plus de temps pour passer une commande auprès d'une entreprise, qui, à son tour, pourrait bénéficier d'un lissage des commandes d'équipements et de travaux.

Par ailleurs, cela éviterait aux entreprises de recevoir un grand nombre de commandes sur une très courte durée et de devoir repousser, voire refuser, certaines commandes reçues par les bénéficiaires des aides financières. L'objectif est d'éviter de reproduire la situation de décembre 2023, survenue avant que le gouvernement n'annonce officiellement la prolongation des aides financières pour le

logement jusqu'à fin juin 2024. Les entreprises concernées ont dû faire face à un pic de demande difficile à prendre en charge.

Par conséquent, la Chambre de Commerce suggère d'annoncer toute nouvelle prolongation future des aides au moins trois mois à l'avance afin de permettre aux acteurs concernés de gérer les demandes sur l'ensemble du trimestre restant de manière efficace.

Concernant le bénéfice des aides financières par des tiers investisseurs

Bien que ce point ne soit pas mentionné dans les deux Projets, la Chambre de Commerce propose de stimuler davantage la transition énergétique en mettant en œuvre des solutions énergétiques aux ménages, sans qu'ils aient besoin d'effectuer des investissements initiaux trop importants. La combinaison de produits et de services énergétiques avec des solutions de financement par des tiers peut représenter une solution polyvalente, prenant diverses formes.

En effet, les solutions tels que le **leasing** (crédit-bail) sont une solution de tiers investissement qui permet de mettre à disposition un équipement financé par un tiers aux clients, sans que ceux-ci aient besoin d'effectuer un investissement important au début. La mise à disposition de cet équipement est ainsi facturée sous forme de loyers mensuels durant une certaine période au terme de laquelle le client en devient le propriétaire. Le leasing peut également inclure la maintenance et l'assurance de l'équipement, moyennant une tarification adaptée. Le coût d'achat d'une pompe à chaleur, d'une batterie pour le stockage électrique ou des installations photovoltaïques présentent un coût d'investissement initial trop lourd au début pour les ménages, ce qui constitue un véritable frein au déploiement des équipements énergétiques nécessaires à la transition énergétique.

Or, le déploiement des solutions financières pour les équipements énergétiques n'est pas encore réalisable dans le cadre juridique actuel. En effet, le Projet ne précise pas si des solutions financières, tels que le crédit-bail (leasing), peuvent être utilisées pour le financement d'équipements énergétiques. Vu le manque de précision du texte, la Chambre de Commerce estime que cette option n'est ni exclue, ni interdite. Par conséquent, elle demande à ce que le texte du Projet indique expressément s'il est possible ou non, de mettre en place des solutions financières pour les équipements énergétiques. Elle préconise à ce que ce soit en effet le cas.

Dans le cadre du crédit-bail (leasing), le demandeur peut ne pas être propriétaire des équipements pour lesquels il demande l'aide financière. Le demandeur peut toutefois renoncer au bénéfice de l'aide au profit du tiers qui investit dans l'équipement. En général, dans le cadre d'un contrat de leasing, l'aide financière est versée à l'entreprise offrant le leasing, ce qui lui permet d'en répercuter le montant sur les montants mensuels facturés au client, qui lui, bénéficie directement d'un avantage financier. Les deux Projets ne prévoient pas, actuellement, la possibilité de déployer cette solution financière, d'où l'importance de mettre en place un cadre réglementaire encadrant l'attribution de ces aides.

Des solutions de leasing sont déjà prévues par le règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 portant l'introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques. Ainsi, pour une borne prise en leasing par le demandeur, l'aide financière peut être versée à l'entreprise de leasing à condition que :

- (1) le demandeur soit propriétaire ou locataire de l'emplacement de stationnement / le cas échéant le syndicat de propriétaires (représenté par son syndic) peut faire la demande au nom des copropriétaires ;
- (2) le demandeur mandate le crédit-bailleur pour toucher l'aide en son nom ;
- (3) le montant de l'aide soit intégralement répercuté sur le leasing, en réduction des loyers facturés au client final ; et
- (4) le contrat de crédit-bail prévoit que la propriété de la borne soit transférée au client final, au plus tard en fin de contrat

Cette solution déjà en vigueur pour les bornes de charge, pourrait dès lors être appliquée pour les installations photovoltaïques, les pompes à chaleur et les batteries de stockage électrique. Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter les textes légaux encadrant le régime « *Klimabonus Wunnen* » de sorte que les modalités pour le tiers investisseur, en particulier le cas du crédit-bail (leasing), soient précisées pour les installations photovoltaïques, les batteries de stockage électrique et les pompes à chaleur. Dans une optique de simplification administrative, la Chambre de Commerce propose d'adopter les mêmes conditions actuellement en vigueur pour les bornes de charge, mentionnées ci-dessus.

Concernant le préfinancement des aides

Bien que les deux projets sous avis n'intègrent pas le mécanisme de préfinancement des aides, la Chambre de Commerce estime qu'il serait néanmoins important d'anticiper certains points évoqués par l'Accord de Coalition en lien avec la prolongation des aides visées par les deux Projets en vue de développer ce mécanisme.

En effet, l'Accord de Coalition (p.52) prévoit que « [p]our faciliter l'accès aux subventions écologiques et éviter que les citoyens hésitent à procéder à l'assainissement énergétique de leur logement ou à investir dans le développement des énergies renouvelables en raison de coûts trop élevés, le Gouvernement introduira le préfinancement des subventions climatiques de sorte à ce que les citoyens n'aient plus qu'à s'acquitter de leur part. Dans ce contexte, le Gouvernement s'assurera également que les entreprises concernées reçoivent les subventions étatiques endéans un délai bref. » Concernant les installations photovoltaïques (p.54), l'Accord prévoit qu'« [u]n standard pour l'installation photovoltaïque pour les nouveaux bâtiments sera introduit. Les coûts seront préfinancés par l'État si les personnes concernées ne sont pas en mesure de financer l'installation. »

Le mécanisme de préfinancement prévu par l'Accord de Coalition répond pleinement aux attentes de simplifier les procédures pour l'octroi des aides climatiques. Toutefois, la Chambre de Commerce met l'accent sur deux points en particulier :

- premièrement, le mécanisme de préfinancement devra être limité uniquement au montant de l'aide attribuée au bénéficiaire, c'est-à-dire à 50% des coûts d'investissement pour une installation photovoltaïque, par exemple, et non pas au coût d'achat total de l'équipement. Dans le cas où le coût d'achat total serait utilisé, le mécanisme entrerait en effet en concurrence avec les solutions de financement ou de leasing susceptibles d'être proposées sur le marché. Bien que l'aide publique soit un levier important à la transition énergétique pour dynamiser les achats d'équipements essentiels, elle ne doit ni remplacer, ni freiner le développement du marché dans ce domaine. Les acteurs, tels que les installateurs, les entreprises dans le domaine de l'énergie ou les banques, sont susceptibles de proposer des solutions de financement attractives et abordables pour l'achat de ces équipements. L'aide publique représente un soutien efficace, mais doit rester un complément au développement du marché ;
- deuxièmement, les entreprises proposant des équipements en leasing devraient également pouvoir percevoir les aides préfinancées et les répercuter, dans un deuxième temps, sur les montants facturés à ses clients. La Chambre de Commerce estime que le mécanisme de préfinancement devrait également permettre aux tiers investisseurs de bénéficier du préfinancement des aides qui sont répercutées sur les offres à leurs clients finaux.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024

Ordre du jour :

1. 8405 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles
 - Examen des articles du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

2. La protection et la plantation d'arbres (Demande de la sensibilité politique déi gréng)

3. La problématique des TFA dans nos eaux (Demande de la sensibilité politique déi gréng)

4. Le positionnement du Gouvernement concernant la proposition de la Commission européenne visant à affaiblir le statut de protection des loups dans le cadre de la Convention de Berne (Demande de la sensibilité politique déi gréng)

5. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Luc Emering, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Mandy Minella, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

M. Patrick Goldschmidt, remplaçant Mme Barbara Agostino

Mme Nathalie Morgenthaler, remplaçant Mme Françoise Kemp

M. Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Gilles Biver, M. Georges Gehl, M. Claude Origer, M. Tom Schaul, M. Tom Uri, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Michel Leytem, de l'Administration de la nature et des forêts

M. Philippe Weyrich, du groupe parlementaire CSV

Mme Monique Faber, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jeff Engelen

*

Présidence : M. Paul Galles, Président de la Commission

*

1. 8405 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Monsieur Paul Galles (CSV) indique que le projet de loi a déjà été présenté et discuté lors de la réunion du 8 juillet dernier.

Les représentants du Ministère rappellent brièvement l'objet du projet de loi, pour les détails duquel il est renvoyé au procès-verbal de la réunion précitée.

Il est ensuite procédé à l'examen de articles :

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il précise que le niveau de l'aide financière maximale, actuellement fixé à 62,5 % des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026, sera prolongé de 18 mois, jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera ainsi aux mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2025 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029.

Hormis une remarque d'ordre légistique que la Commission fait sienne, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est modifié comme suit :

1° Les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2025 inclus » ;

2° Les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Article 2

Cet article modifie l'article 5, paragraphe 2, de la même loi.

Au point 1°, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5 % des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation

ou dans le cadre d'une communauté énergétique est prolongée de 3 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Après cette période transitoire de 3 mois, l'aide financière sera ramenée à 50 % des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

Aux points 2° et 3°, il est précisé que le « bonus de remplacement », porté à la hausse de 30 % à 50 % pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024, sera également prolongé sous sa forme actuelle jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera désormais aux installations dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclus » ;

2° À l'alinéa 7, point 1*bis*, lettre a), les termes « est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « se situe à partir du 1^{er} novembre 2022 » ;

3° À l'alinéa 7, point 1*bis*, la lettre b) est complétée comme suit : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4. ».

Article 3

Cet article précise que la future loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024 et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil d'État note que cet article prévoit une prise d'effet rétroactive du projet de loi au 1^{er} juillet 2024. Il constate que les dispositions prévues concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Il considère que cette rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et marque son accord avec la rétroactivité envisagée.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite l'avis de la Chambre de Commerce, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Se référant à cet avis, Madame Joëlle Welfring (déi gréng) et Monsieur Franz Fayot (LSAP) notent qu'il y est préconisé que le texte du projet indique expressément s'il est possible ou non de mettre en place des solutions financières, tels que le crédit-bail (leasing), pour les équipements énergétiques. Les représentants du Ministère confirment que le leasing n'est pas explicitement prévu dans le texte et que l'opportunité de l'y inscrire sera examinée lors des discussions relatives au préfinancement (tiers-payant).

À propos du tiers-payant, Monsieur Franz Fayot, Monsieur David Wagner (déi Lénk) et Monsieur Patrick Goldschmidt (DP) sont informés du fait que les détails techniques restent encore à clarifier, car il s'agit d'un système complexe impliquant de nombreux acteurs différents. Il est donc difficile de fixer une date précise quant à l'entrée en vigueur de cette mesure, alors que des consultations interministérielles sont encore en cours.

Madame Joëlle Welfring et Monsieur Franz Fayot regrettent le fait que la tranche des aides spéciales pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne soit pas prolongée au-delà du 30 septembre 2024 et sont d'avis qu'il faudrait maintenir le régime « top-up » actuel, car il serait dommage de revenir au régime de base qui risquerait de briser l'élan du photovoltaïque.

Ils soulignent dans ce contexte l'importance de la prévisibilité, tant pour les citoyens que pour les entreprises. Les représentants du Ministère opinent tout en rappelant qu'il a, depuis le début, été explicitement dit que toutes les aides financières seraient limitées dans le temps.

Monsieur David Wagner est d'avis que les prix finaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques n'ont pas réellement baissé pour les clients, notamment à cause de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre.

Madame Joëlle Welfring suppose que, étant donné que les aides plus favorables arriveront prochainement à échéance, les demandes de subsides vont connaître un pic. Elle se demande si les conséquences de cet afflux ont été anticipées, notamment sur la charge de travail de l'Administration de l'environnement. Il lui est répondu que l'Administration est actuellement en train de se réorganiser en interne, dans le but de réduire les délais de remboursement pour le photovoltaïque. En outre, des recrutements de personnel sont en cours.

À une question afférente de Monsieur Patrick Goldschmidt, il est répondu que le délai de remboursement pour l'installation de panneaux photovoltaïques est d'environ 12 mois, mais que la situation devrait s'améliorer prochainement.

À la demande de Madame Joëlle Welfring, les chiffres concernant l'impact des mesures en place seront fournis par les représentants gouvernementaux.

2. La protection et la plantation d'arbres

Madame Joëlle Welfring souhaite obtenir des explications suite à des informations discordantes ayant récemment circulé dans la presse nationale sur l'avenir de la protection des arbres remarquables au Luxembourg. Elle croit en effet savoir qu'il existe actuellement deux listes différentes sur lesquelles sont inscrits des arbres protégés : d'une part, une liste des arbres remarquables établie en application de l'article 14*bis* de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles¹ et, d'autre part, une liste établie en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel et qui a pour but de déterminer quels arbres âgés peuvent bénéficier de subsides pour leur remise en état. Elle est d'avis que l'existence parallèle de deux listes peut prêter à confusion et aimerait recevoir plus d'informations à ce sujet.

¹ Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt. L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

Tout en regrettant la confusion effectivement créée par l'existence de ces deux listes, les représentants ministériels précisent que les arbres remarquables sont des arbres présentant un intérêt paysager, biologique, génétique, morphologique, dendrologique, historique et/ou commémoratif. Ce sont des arbres isolés, souvent très âgés et de grande dimension, qui se trouvent dans des zones urbanisées ou dans des espaces ouverts ; ils jouent un rôle important pour la biodiversité, structurent le paysage, réduisent les effets de l'érosion, stockent l'eau, etc.

Ils expliquent qu'à l'origine, la base légale pour le classement des arbres remarquables était la loi du 18 juillet 1983 relative à la conservation et à la protection des sites et monuments nationaux. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, la responsabilité du classement des arbres remarquables est passée du Service des sites et monuments nationaux à l'Administration de la nature et des forêts. La nouvelle base légale est dorénavant l'article 14*bis* de la loi précitée du 18 juillet 2018 et plus précisément le règlement grand-ducal pris en exécution de cet article, qui prévoit l'établissement d'une nouvelle liste d'arbres remarquables sur base d'une nouvelle procédure.

Suite à ce transfert de compétences, l'Administration de la nature et des forêts a, dans un premier temps, examiné la liste qui avait auparavant été établie par le Service des sites et monuments nationaux dans le but de la mettre à jour. Cette liste comptait 100 arbres remarquables mais, suite à un examen détaillé, seuls 66 des 100 arbres initialement inscrits ont été retenus. En effet, la liste a dû être raccourcie et certains arbres ont été déclassés, pour différentes raisons, comme leur mort naturelle due à leur âge, la sécheresse ou des infections ou leur abattage autorisé en raison d'une situation dangereuse.

Suite à cette mise à jour, l'Administration de la nature et des forêts a prévu de compléter progressivement la nouvelle liste par de nouveaux arbres remarquables. Pour ce faire, elle a chargé les gardes forestiers d'un repérage d'arbres pouvant potentiellement s'y ajouter, ceci en respectant de nouveaux critères de distinction et une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire. La procédure législative décrite par l'article 14*bis* de la loi précitée du 18 juillet 2018 a par ailleurs été initiée et un avant-projet du règlement grand-ducal a été élaboré et publié au courant du printemps 2024 afin de permettre au public d'en prendre connaissance et d'émettre un avis y relatif.

Comme mentionné ci-avant, il existe une liste parallèle contenant des arbres qui ne sont pas sur la liste des arbres remarquables et qui est établie en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel. Cette liste de réserve est à considérer comme première étape permettant de protéger de nombreux arbres.

Suite à une question de Madame Claire Delcourt (LSAP), il est précisé que la liste de réserve a été établie par l'Administration de la nature et des forêts alors que le Service des sites et monuments nationaux était encore le service responsable de la classification des arbres remarquables. Pour autant, l'Administration de la nature et des forêts était consciente du fait qu'il existait d'autres arbres pouvant être qualifiés de remarquables ; elle a donc établi cette liste de réserve, évolutive et sans limitation de nombre d'arbres.

À une question de Madame Joëlle Welfring, il est répondu que les deux listes existantes ont, à terme, vocation à être fusionnées afin de réunir tous les arbres à protéger sur une seule et même liste. L'idée est d'adopter une approche participative en impliquant le public et en lui proposant d'envoyer des photographies d'arbres qu'il juge dignes d'être distingués. Une commission d'évaluation des arbres ainsi photographiés sera prochainement mise en place avec pour but d'obtenir *in fine* une liste d'arbres remarquables aussi exhaustive que possible.

Suite à une autre question de Madame Joëlle Welfring, il est souligné que le Luxembourg s'est engagé, dans son Plan National concernant la Protection de la Nature, à planter 1,7 million d'arbres supplémentaires d'ici 2030. Il s'agit d'un objectif ambitieux et l'Administration de la nature et des forêts est en train d'élaborer une feuille de route à cet effet. La plantation d'arbres est en effet très importante au sein des localités en guise de mesure d'adaptation au changement climatique (verdissement des zones urbaines) et se combine, dans les zones rurales, avec l'agroforesterie.

3. La problématique des TFA dans nos eaux

Ce point sera abordé au cours d'une prochaine réunion.

4. Le positionnement du Gouvernement concernant la proposition de la Commission européenne visant à affaiblir le statut de protection des loups dans le cadre de la Convention de Berne

Madame Joëlle Welfring souhaite obtenir des explications suite au récent revirement de position du Gouvernement en ce qui concerne le statut de protection du loup. Elle rappelle à cet égard la réponse, en mars dernier, à la question parlementaire n°226 de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) et Madame Claire Delcourt dans laquelle Monsieur Serge Wilmes se prononce explicitement contre la diminution du statut de protection du loup. Elle se déclare donc très étonnée que le Gouvernement se soit à présent exprimé en faveur d'une mesure visant à rétrograder significativement ce statut de protection de l'annexe II (« espèces de faune strictement protégées ») vers l'annexe III (« espèces de faune protégées ») de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Elle trouve ce changement d'avis regrettable et voudrait en connaître les raisons.

Monsieur le Ministre rappelle tout d'abord qu'à l'origine la Convention de Berne a été signée dans un but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe grâce à une coopération entre les États. L'esprit de la Convention de Berne est donc la protection de la flore et de la faune, tout en prévoyant seulement quelques dérogations. La Convention met l'accent sur l'importance, pour les États signataires, de coordonner leurs efforts dans le domaine de la conservation de la faune et de la flore dont l'aire de répartition s'étend sur plusieurs pays signataires.

Il fait référence à l'article 6 de la Convention qui interdit, entre autres, toute forme de mise à mort intentionnelle et qui concerne les espèces de faune strictement protégées énumérées à l'annexe II. Au contraire, l'article 7 se limite à requérir que toute exploitation de la faune sauvage énumérée à l'annexe III soit réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors danger : l'animal reste protégé mais son statut de protection n'interdit plus, sous certaines conditions, sa mise à mort intentionnelle. À noter que la Convention prévoit, en son article 9, que d'autres intérêts que la conservation des espèces peuvent être pris en considération. Des dérogations sont donc possibles, par exemple pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts ou à d'autres formes de propriété.

Monsieur le Ministre donne à considérer que l'on constate une amélioration de l'état de conservation du loup au sein de l'Union européenne, dont la population a augmenté et se situerait aux alentours de 21.000 individus, avec évidemment de nombreuses variations régionales. Il est bien sûr très difficile d'évaluer cette population de manière précise car il n'existe pas de données pan-européennes, mais uniquement des données nationales, à cause d'un manque de collaboration entre États membres.

Dans ce contexte, plusieurs États membres ont récemment exprimé la volonté de réduire le statut de protection du loup actuellement classé comme une espèce strictement protégée en le déplaçant de l'annexe II vers l'annexe III de la Convention de Berne. Suite à leur demande, un vote au sujet de cette rétrogradation sera organisé et si une majorité qualifiée est réunie, l'Union européenne pourra plaider auprès du comité permanent de la Convention de Berne afin que ce dernier réexamine ce point.

Monsieur Serge Wilmes informe que le Gouvernement luxembourgeois, ayant reçu des demandes afférentes de plusieurs États membres dont des éleveurs de bétail rencontrent des problèmes à cause des attaques de loups, a décidé de se montrer solidaire avec ces pays et donc de voter en faveur de l'abaissement du niveau de protection du loup. Il précise également que rien ne changera au Luxembourg, pays actuellement sans loup.

*

Suite aux explications de Monsieur Serge Wilmes, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Madame Joëlle Welfring, Madame Claire Delcourt et Monsieur David Wagner déclarent ne pas être persuadés de l'argument avancé par Monsieur le Ministre à propos de la solidarité avec d'autres pays.

Madame Joëlle Welfring déclare ne pas se satisfaire des réponses données par Monsieur le Ministre, alors qu'elle n'a toujours pas compris pourquoi le Gouvernement a décidé de se rallier aux pays réclamant une protection moindre pour les loups. Elle trouve ce revirement de position d'autant plus regrettable et inutile que les pays dans lesquels les attaques de loups posent problème ont des possibilités d'agir. En outre, elle rappelle que le loup est un vecteur de régulation du gibier dans les forêts et que les statistiques relatives au nombre d'animaux d'élevage tués par le loup sont très basses. Elle souhaite à cet égard connaître l'impact économique des dégâts causés par les loups et savoir quels seraient les moyens législatifs dont le Luxembourg disposerait pour réagir rapidement en cas d'abaissement du niveau de protection du loup.

Madame Claire Delcourt est d'avis que le signal donné par le Gouvernement ne va pas dans la bonne direction. Selon elle, un monitoring devrait être réalisé à l'échelle européenne avant de décider de l'abaissement du niveau de protection du loup.

Monsieur David Wagner se demande également quel est vraiment l'impact des dégâts causés par les loups. Il doute que les doléances des éleveurs de bétail représentent toujours la réalité et rappelle que, dans certains États membres, les lobbys agriculteurs peuvent être très puissants.

Monsieur Maurice Bauer (CSV) déclare comprendre la décision du Gouvernement et cite dans ce contexte Madame Steffi Lemke (Bündnis 90/Die Grünen), Ministre fédérale allemande de l'Environnement : « *Die Bestandszahlen des Wolfes haben sich in den vergangenen Jahren so entwickelt, dass diese Entscheidung aus Sicht des Naturschutzes verantwortbar und aus Sicht der Weidetierhalter notwendig ist* ».

Monsieur Luc Emering (DP) se félicite de la décision du Gouvernement, qu'il juge pragmatique et dans l'intérêt de la protection du secteur de l'agriculture. Il rappelle en outre que le loup restera un animal protégé, même si son niveau de protection sera abaissé.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur Jeff Boonen (CSV) comprend la décision du Gouvernement ; il est d'avis que la pression sur les éleveurs de bétail existe bel et bien, même si elle n'est que difficilement mesurable.

En réponse à ces différentes interventions, Monsieur le Ministre rappelle ce qui suit :

- la Convention de Berne est une convention de protection de la faune et de la flore et le loup reste une espèce protégée ;
- il faut rester flexible, nuancé et pragmatique ;
- même si les statistiques sont basses, certains éleveurs sont durement impactés par les attaques des loups sur leur cheptel ;
- sa position en faveur d'une protection stricte du loup au niveau national n'a pas changé depuis mars dernier. C'est uniquement au niveau européen que la position du Luxembourg a évolué par solidarité envers d'autres États membres ;
- la Convention de Berne permet explicitement de maintenir des règles de protection plus strictes que celles effectivement prévues. Le Luxembourg entend profiter de cette latitude.

Madame Joëlle Welfring déplore le fait que les débats ci-avant aient uniquement tourné autour de considérations politiques entre l'opposition et la majorité ; elle regrette en outre de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions relatives, d'une part, à l'impact économique des dégâts causés par le loup et, d'autre part, aux moyens législatifs dont dispose le pays pour réagir à la rétrogradation du niveau de protection du loup.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 9 octobre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8405/03

N° 8405³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE

(16.10.2024)

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, MM. Maurice BAUER, Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mme Claire DELCOURT, MM. Alex DONNERSBACH, Luc EMERING, Jeff ENGELEN, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mmes Françoise KEMP, Mandy MINELLA, M. David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 juin 2024 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 juillet 2024.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 23 août 2024.

Le 8 juillet 2024, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Paul Galles comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi lors de cette même réunion. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et celui de la Chambre de Commerce le 25 septembre 2024.

La Commission a adopté le présent rapport lors de la réunion du 16 octobre 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

En réponse aux objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) ainsi qu'à la crise du logement, le projet de loi 8405 prévoit de prolonger les aides financières « Klimabonus Wunnen ». Ce projet de loi propose des modifications ponctuelles de la loi du 23 décembre 2016, qui établit un régime d'aides pour promouvoir la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables dans le secteur du logement.

Le présent projet de loi vise à prolonger de 18 mois l'augmentation du « bonus de remplacement » de 30% à 50% pour le remplacement de chaudières alimentées au combustible fossile ou de systèmes de chauffage électrique par des solutions plus écoénergétiques. Cette mesure est donc prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (date de commande). De plus, un supplément de 25% sera accordé pour les projets d'assainissement énergétique durable. Cette mesure est donc applicable jusqu'au 31 décembre 2025 (date de demande de l'accord de principe). Enfin, il est également proposé de ne pas prolonger, au-delà d'une période de transition de trois mois (de juillet à septembre 2024), le supplément de 25% sur les aides financières pour les installations solaires photovoltaïques en autoconsommation ou dans

le cadre d'une communauté énergétique. L'aide financière sera ainsi ramenée à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

Les modifications proposées sont censées favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

*

II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État n'a pas émis d'opposition formelle ni d'autres remarques particulières.

*

III. LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation temporaire des aides exceptionnelles. Elle recommande cependant une visibilité à long terme sur ces aides, avec une communication préalable claire sur leur durée et leur éventuelle prolongation. Tout en soulignant l'importance de la temporalité et de la focalisation des dispositifs, elle soutient également une simplification administrative grâce à un mécanisme de préfinancement pour les aides climatiques.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 4, paragraphe 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il précise que le niveau de l'aide financière maximale, actuellement fixé à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 30 juin 2026, sera prolongé de 18 mois, jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera ainsi aux mesures d'assainissement, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2025 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029.

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2025 inclus » ;
- 2° Les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Article 2

Cet article modifie l'article 5, paragraphe 2, de la même loi.

Au point 1°, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est prolongée de 3 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve que la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Après cette période transitoire de 3 mois, l'aide financière sera ramenée à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

Aux points 2° et 3°, il est précisé que le « bonus de remplacement », porté à la hausse de 30% à 50% pour tout remplacement de chaudières alimentées au combustible fossile ou de système de chauffage électrique par des installations de chauffage basées sur de l'énergie renouvelable, commandé entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024, sera également prolongé sous sa forme actuelle jusqu'à la fin du régime d'aides « Klimabonus Wunnen » en vigueur. Il s'appliquera désormais aux installations dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'encontre de cet article qui se lit comme suit :

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclus » ;
- 2° À l'alinéa 7, point 1^{bis}, lettre a), les termes « est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « se situe à partir du 1^{er} novembre 2022 » ;
- 3° À l'alinéa 7, point 1^{bis}, la lettre b) est complétée comme suit : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4. ».

Article 3

Cet article précise que la future loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024 et se lit comme suit :

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil d'État note que cet article prévoit une prise d'effet rétroactive du projet de loi au 1^{er} juillet 2024. Il constate que les dispositions prévues concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Il considère que cette rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et marque son accord avec la rétroactivité envisagée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 3, phrase liminaire, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2025 inclus » ;
- 2° Les termes « au plus tard le 30 juin 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1°, les termes « et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « et le 30 septembre 2024 inclus » ;

2° L'alinéa 7, point *1bis*, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus » sont remplacés par les termes « se situe à partir du 1^{er} novembre 2022 » ;
- b) La lettre b) est complétée comme suit : « Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé à l'article 4. ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2024.

Luxembourg, le 16 octobre 2024

Le Président-Rapporteur,
Paul GALLES

Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 18 et 25 septembre 2024
2. 8405 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. La problématique des TFA dans nos eaux (suite à la demande de la sensibilité politique déi gréng)
4. Enjeux et positions européenne et luxembourgeoise en vue des négociations pour les :
 - COP29 climat
 - COP16 biodiversité
 - COP16 désertification
 - INC5 pollution plastique
5. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Maurice Bauer, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

Mme Liz Braz, remplaçant M. Dan Biancalana
M. Ricardo Marques, remplaçant M. Alex Donnersbach

M. Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Tom Schaul, M. Thomas Schoos, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

M. Philippe Weyrich, du groupe parlementaire CSV

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul Galles, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 18 et 25 septembre 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8405 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°314664. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, Monsieur David Wagner (déi Lénk) s'abstenant.

Le modèle de temps de parole de base est proposé pour les débats en séance plénière.

3. La problématique des TFA dans nos eaux

Après quelques paroles d'introduction de Monsieur Paul Galles (CSV), qui renvoie notamment à la prise de position du Mouvement écologique au sujet de la problématique sous rubrique, la parole est passée à Madame Joëlle Welfring (déi gréng) qui explique avoir demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique suite à la publication d'une étude du réseau « Pesticide Action Network (PAN) Europe » révélant, à l'échelle européenne, une pollution importante des eaux souterraines et de surface par l'acide trifluoroacétique (TFA). L'oratrice souhaiterait discuter du niveau de TFA mesuré au Luxembourg, ainsi que des pistes concrètes proposées par le Gouvernement, à la fois au niveau national et au niveau international.

Les représentants du Ministère expliquent tout d'abord que le TFA est un produit chimique issu de la dégradation des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS, de l'anglais *per- and polyfluoroalkyl substances*). Les PFAS sont souvent qualifiés de « polluants éternels », car ils se décomposent extrêmement lentement. En raison de l'utilisation étendue des PFAS dans l'agriculture et dans l'industrie, ces substances sont omniprésentes dans l'atmosphère, dans le sol et dans l'eau. Ainsi, on les retrouve dans de nombreux produits et biens de consommation courante (pesticides, gaz réfrigérants, revêtements antiadhésifs de poêles, mousses anti-incendie, cosmétiques, emballages, textiles, aliments, ...). À l'instar des PFAS, le TFA ne se dégrade pas non plus dans l'environnement, ce qui en fait une substance persistante qui s'accumule dans les écosystèmes. De plus, le TFA est très soluble et très mobile et peut donc se propager rapidement.

L'étude du réseau PAN Europe mentionnée ci-avant, publiée en juillet dernier, a conclu que toutes les eaux souterraines et de surface testées dans une dizaine de pays de l'UE présentent des valeurs de TFA très élevées. Les analyses d'eau potable réalisées en aval ont également détecté une présence importante de TFA dans tous les pays, y compris au

Luxembourg. Ces résultats sont préoccupants, car le TFA a un impact potentiellement néfaste à cause de sa persistance dans l'environnement et à cause d'un profil toxicologique qui laisse encore de nombreuses questions sans réponse pour la santé humaine et l'environnement.

Monsieur le Ministre informe qu'un groupe interministériel comprenant des représentants du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture ainsi que des différentes administrations concernées a été instauré début octobre. Sa mission sera d'obtenir un aperçu global de la situation, afin de pouvoir proposer au Gouvernement une série de mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'état des choses.

À noter encore que, suite à une évaluation et en l'absence de valeur limite fixée au niveau international, la Direction de la Santé a déterminé une valeur d'orientation à ne pas dépasser (dose journalière admissible) de 12.000 nanogrammes/litre. Cette valeur est environ 12 fois supérieure au maximum détecté dans les analyses actuelles réalisées dans les eaux potables du Luxembourg.

Nonobstant la mise en place de ces mesures nationales, les représentants du Ministère signalent qu'une action coordonnée doit être menée au niveau international. Ainsi, au niveau de l'UE, des négociations sont en cours (trilogie) et le Luxembourg y plaide pour une restriction étendue du TFA, ainsi que pour la mise en place de valeurs limites harmonisées au niveau européen. Par ailleurs, au niveau mondial, une étude est actuellement conduite par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la toxicité du TFA. Cette étude devrait être publiée dans quelques mois et déterminer une valeur paramétrique au niveau mondial.

Les représentants du Ministère ajoutent que les analyses de l'eau se révèlent très techniques et complexes, car les concentrations de TFA sont extrêmement faibles. Ainsi, même si beaucoup de monitoring est réalisé, peu de données sont disponibles et des extrapolations s'avèrent nécessaires. C'est pourquoi l'Administration de la gestion de l'eau est actuellement en train de développer une nouvelle méthode d'analyse qui permettra des mesures plus précises et aidera à trouver les origines de la pollution. L'accréditation de la méthode est prévue pour fin 2024. Les résultats des analyses pourront alors être publiés plus systématiquement et de manière tout à fait transparente.

*

Suite à l'exposé des représentants du Ministère, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles, il est confirmé que la valeur d'orientation à ne pas dépasser pour le TFA est de 12.000 ng/l et que les mesures réalisées jusqu'à présent montrent que la concentration en TFA dans les eaux potables luxembourgeoises est d'environ 1.000 ng/l. Les concentrations sont donc bien en dessous du seuil théorique qui ne devrait pas être dépassé, mais il ne faut pas exclure que ces concentrations évoluent encore. Il est donc important de veiller à ce que les niveaux de TFA dans les eaux destinées à la consommation humaine restent les plus bas possibles. Il faut en outre savoir que la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 23 décembre 2022, fixe une valeur seuil à ne pas dépasser pour les vingt PFAS les plus pertinents ; cette valeur est de 500 ng/l (« Total PFAS »¹), respectivement de 100 ng/l (« Somme PFAS »²). Cependant, le TFA ne fait pas partie de la liste de ces vingt PFAS.

¹ Par « Total PFAS », on entend la totalité des substances alkylées per- et polyfluorées.

² Par « Somme PFAS », on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine.

À une question de Madame Claire Delcourt (LSAP), il est répondu que la présence de PFAS a été détectée dans des aliments d'origine végétale (miel, céréales), ainsi que dans certaines viandes.

L'oratrice souhaite également obtenir plus de précisions quant aux analyses régionales qui sont en cours ; elle est en effet d'avis qu'il serait important de connaître les concentrations de TFA par région. Les responsables du Ministère confirment que des analyses régionales sont bel et bien en cours, mais que les résultats ne couvrent pas encore l'ensemble du territoire et qu'il est trop tôt pour présenter des résultats fiables. Lorsque ce sera le cas, vraisemblablement à la fin de cette année, des programmes de mesures couplés d'interdictions pourraient être mis en place et un travail de sensibilisation pourrait être entamé.

Dans le même ordre d'idées et suite à une intervention de Monsieur Franz Fayot (LSAP), il est souligné que des analyses sont en cours pour identifier les origines possibles de la contamination par le TFA dans les eaux potables. Les résultats de cette analyse permettront de définir des actions ciblées. Actuellement, deux sources de contamination sont identifiées : industrielle et agricole. L'utilisation des pesticides PFAS est la principale source probable de pollution de l'eau par les TFA dans les zones rurales.

Suite à une question de Monsieur David Wagner, il est expliqué que les études réalisées au niveau international sur le taux de contamination par le TFA montrent des résultats parfois discordants. De nombreuses raisons sont à l'origine de ces différences, et notamment des problèmes de manque de transparence.

Suite à une intervention de Monsieur Luc Emering (DP), les représentants du Ministère donnent à considérer que les analyses réalisées montrent la présence de produits de dégradation de pesticides et/ou d'herbicides dont certains ne sont plus sur le marché depuis parfois de nombreuses années. Afin d'améliorer cette situation, un important travail sur le terrain s'avère nécessaire dans le cadre de l'échange de données.

Dans ce même contexte et suite à une question de Madame Joëlle Welfring relative à la collaboration au niveau de l'échange de statistiques, il est confirmé que les différentes administrations collaborent sans difficulté au niveau national pour ce qui est du transfert de données et permettent donc l'établissement d'un bilan agrégé.

Monsieur Jeff Boonen (CSV) s'interroge quant à l'impossibilité de se débarrasser du TFA avec les procédés de traitement de l'eau potable qui sont habituellement utilisés dans les stations d'épuration. Il s'avère que même le traitement quaternaire n'est pas à même de débarrasser l'eau destinée à la consommation humaine de toute trace de TFA. *A contrario*, le procédé de l'osmose inverse est un système de filtrage qui ne laisse passer que les molécules d'eau. Ce procédé est cependant extrêmement coûteux.

Il est encore précisé qu'une proposition visant à interdire le TFA est actuellement discutée au sein de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et que le Gouvernement luxembourgeois y soutient une réévaluation de la classification du TFA visant à une restriction générale au niveau européen. Le Gouvernement est d'avis que cette restriction doit viser aussi bien les eaux potables que les eaux de surface et souterraines.

Madame Joëlle Welfring et Madame Claire Delcourt souhaiteraient être informées régulièrement des travaux du groupe de travail interministériel. Monsieur le Président et Monsieur le Ministre s'engagent dans ce sens.

4. Enjeux et positions européenne et luxembourgeoise en vue des négociations pour les COP 29 (climat), COP 16 (biodiversité), COP 16 (désertification) et INC-5 (pollution plastique)

En guise d'introduction, Monsieur Paul Galles explique qu'en aval de la convocation de la présente réunion, la sensibilité politique *déi gréng* a également demandé la mise à l'ordre du jour du point sous rubrique (pour ce qui est de la COP 16 (biodiversité)).

Monsieur Serge Wilmes rappelle que les trois COP (biodiversité, climat et désertification) sont issues du sommet de la Terre de Rio en 1992. Ces trois conventions ont des besoins qui se recoupent et il est essentiel de trouver des synergies entre elles, notamment au niveau du financement. Il donne en outre à considérer que, pour chacune de ces trois conférences, les négociations sont menées au nom de l'Union européenne par la présidence hongroise, via son ministre de l'Environnement. Le mandat de négociation lui a été attribué lors du conseil Environnement qui a eu lieu le 14 octobre dernier.

16^{ème} session de la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP 16), qui se tiendra à Cali en Colombie du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

La COP 16 sera la première conférence des parties organisée depuis l'accord signé en 2022 à Montréal et ayant permis d'adopter le « Cadre mondial de la biodiversité » (GBF ou « *Global Biodiversity Framework* ») qui invite les parties à prendre des mesures en vue de :

- protéger, d'ici à 2030, au moins 30% des zones terrestres et marines ;
- conserver ou restaurer, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes terrestres, urbains, ou aquatiques.

Afin de parvenir à mettre en œuvre ces objectifs, chaque pays doit élaborer un plan d'action. La contribution nationale du Luxembourg est le plan national concernant la protection de la nature (PNPN3). La contribution de l'Union européenne est la loi sur la restauration de la nature (*Nature Restoration Law*), adoptée en juin dernier.

La COP 16 aura pour objectif :

- l'implémentation de l'accord de Montréal et notamment l'évaluation de la mise en œuvre du GBF. Autrement dit, il s'agira d'apprécier les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés en 2022 ;
- la mobilisation des ressources financières pour assurer l'atteinte des objectifs fixés par l'accord de Montréal. À cette fin, le *Global Biodiversity Framework Fund* (GBFF) a été instauré, notamment pour aider les pays en développement. Il s'agit d'un mécanisme doté d'un fonds d'investissement, le *Global Environment Facility* (GEF) qui est une organisation financière indépendante accordant des subsides aux projets liés à la lutte contre les effets du réchauffement climatique. Le Luxembourg a d'ores et déjà annoncé qu'il placera 7 millions d'euros d'ici 2030 dans le GBFF ;
- l'opérationnalisation du mécanisme sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquence numérique sur les ressources génétiques.

29^{ème} session de la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 29), qui se tiendra à Bakou en Azerbaïdjan du 11 au 22 novembre 2024

Alors que la COP 28 de Dubaï en 2023 s'était focalisée, d'une part, sur la transition pour sortir des énergies fossiles et, d'autre part, sur l'établissement d'un premier bilan mondial (« *Global Stocktake* ») des efforts accomplis depuis l'Accord de Paris pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les débats de la COP 29 seront cette fois-ci dominés par les enjeux du financement. Il s'agira en effet de définir un nouvel objectif de financement climatique (NCQG ou « *New Collective Quantified Goal* »), qui viendra remplacer à partir de 2025 la promesse

de 100 milliards de dollars fournis chaque année par les pays développés aux pays en développement pour les aider à faire face au changement climatique. De l'avis de Monsieur le Ministre, il est important dans ce contexte de faire en sorte que des pays comme la Chine ou certains pays du Golfe ne se cachent plus derrière leur statut de pays émergents et acceptent de participer à l'objectif de financement.

À noter que, pour ce qui est des efforts à accomplir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux effets du changement climatique, c'est-à-dire les contributions déterminées au niveau national (NDC ou « *Nationally Determined Contributions* »), le Luxembourg a d'ores et déjà établi son Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC).

Monsieur Serge Wilmes donne encore à considérer qu'une délégation de jeunes accompagnera cette année la délégation ministérielle luxembourgeoise ; il revient en outre sur les doutes que suscite le choix de l'Azerbaïdjan, exportateur d'hydrocarbures, pour accueillir la COP 29.

16^{ème} session de la Conférence des parties à la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (COP 16), qui se tiendra à Ryad en Arabie saoudite du 2 au 13 décembre 2024

Cette conférence doit permettre d'accélérer les actions de restauration des terres et de résilience à la sécheresse. Aujourd'hui, près de 40% des terres de la planète sont dégradées, ce qui a notamment des conséquences désastreuses sur le climat et la biodiversité. Monsieur le Ministre explique que les pays situés près de l'équateur ne sont en aucun cas les seuls concernés par cette problématique. Ainsi, par exemple, l'érosion est un phénomène inquiétant aussi au Luxembourg ; il fait à cet égard référence au projet de loi n°7237 sur la protection des sols et la gestion des sites pollués, qui doit être examiné.

5^{ème} session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution (INC-5), qui se tiendra à Busan en Corée du Sud du 25 novembre au 1^{er} décembre 2024

Alors que la production de plastique a doublé au cours des vingt dernières années et représente un problème environnemental considérable, le Comité intergouvernemental de négociation a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, basé sur une approche globale qui aborde l'ensemble du cycle de vie des plastiques.

*

Monsieur le Ministre Serge Wilmes se dit préoccupé quant au fait que les principales discussions ne se focalisent sur les problèmes de/du financement lors de ces quatre conférences internationales. Les questions de financement autour du changement climatique sont en effet le symbole des crispations entre les pays dits « du Sud » et ceux dits « du Nord ».

L'importance du financement via le secteur privé est à cet égard mise en avant, car il apparaît que les fonds publics ne seront pas suffisants pour relever tous les défis environnementaux et qu'une addition des fonds privés et publics sera nécessaire. Le potentiel prometteur du modèle de *Blended Finance* est à cet égard abordé. De la même manière, le sujet des différents instruments financiers de *de-risking* (atténuation des risques) est évoqué, avec la place financière de Luxembourg comme acteur potentiellement important dans ce cadre.

Suite à plusieurs questions afférentes de Madame Joëlle Welfring, il est précisé que :

- Concernant les 7 millions d'euros que le Luxembourg s'est engagé à placer dans le GBFF, ceux-ci sont repris dans la programmation financière pluriannuelle et seront crédités d'ici

2030 par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. Des détails supplémentaires seront fournis dans les meilleurs délais aux membres de la commission parlementaire ;

- Pour ce qui est de la stratégie européenne pour sensibiliser et responsabiliser les pays émergents, des discussions ont déjà eu lieu en amont de la COP29 et les résultats de ces discussions seront à apprécier au cours de la conférence ;
- De la même manière, il est à espérer que les négociations purement techniques ayant eu lieu préliminairement à la COP29 permettront d'éviter d'éventuels blocages politiques.

Monsieur Franz Fayot est d'avis que le Gouvernement actuel met davantage l'accent sur la compétitivité et la croissance économique, ceci au détriment de la préservation de l'environnement, qui devrait pourtant être sa priorité. Il fait en outre référence à une conférence organisée récemment par le Conseil Supérieur pour un Développement Durable et intitulée « One Planet, Our Future - ré-imaginer la prospérité dans un monde fini », au cours de laquelle un des intervenants, Monsieur Timothée Parrique, a évoqué les problèmes engendrés par la croissance économique et les bienfaits de la décroissance. Monsieur le Ministre évoque quant à lui le rapport Draghi sur la compétitivité européenne, dans lequel l'auteur évoque des pistes pour réformer et relancer la croissance durable, croissance qui doit être qualitative plutôt que quantitative.

Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner, Monsieur le Ministre s'engage à faire parvenir aux membres de la Commission le montant exact de la participation du Luxembourg au « *loss and damage fund* ».

En guise de conclusion, Monsieur Paul Galles donne à considérer qu'il serait opportun de faire un bilan à la Chambre des Députés de ces différentes conférences après leur tenue respective. Monsieur le Ministre opine et déclare d'ailleurs souhaiter faire ce même exercice chaque année.

5. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 6 novembre 2024 à 11h30.

Luxembourg, le 4 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8405

Date: 22/10/2024 15:57:39

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8405 - Énergies renouvelables

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8405

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui (Mosar Laurent)	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Marques Ricardo	Oui	Modert Octavie	Oui
Morgenthaler Nathalie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui (Graas Gusty)	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui (Biancalana Dan)
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui	Polidori Ben	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Hardy Dan	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 22/10/2024 15:57:39

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8405 - Énergies renouvelables

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8405

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui (Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui
--------------	--------------------	--------------	-----

DÉI LÉNK

Baum Marc	Abst	Wagner David	Abst
-----------	------	--------------	------

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépôt

Dépôt: GOERGEN Marc

Gesetzesprojekt 8405 iwwert d'Verlängerung vun de
Bäihëllefe fir klimafreindlech Investitiounen

Lëtzebuerg, den 22/10/2024

3

Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- D'Regierung huet am Koalitiounsaccord festgehalen, dass si sech un den Nationalen Klima- an Energieplang (PNEC) géif halen, deen duerch eng Villzuel u Moosnamen d'Reduktioun vun den Zäregasemissiounen soll erreechen;
- Fir Januar 2025 warnen den ILR an d'Stroumnetzbedreier d'Konsumenten, dass d'Käschte fir de Stroum ëm 30% wäerten erop goen. Duerch eng nei Formel bei der Berechnung vun de Netzkäschten riskéiere grad déi Leit, déi d'Energiewend ënnerstëtzen an a Wärmepumpelen an Elektroautoen investéieren, finanziell benodeelegt ze ginn, well si méi héich Netzkäschten verursaachen;
- D'Hëllefe vum Förderprogramm *Klimabonus Wunnen* gesi vir, dass Stroumspäicheranlagen (Haus-Batterien) nëmmen zesummen mat enger Photovoltaikanlag subventionnéiert ginn, mee d'Installatioun vun oder d'Norëschte mat separate Stroumspäicheranlagen gëtt aktuell net subventionnéiert;
- D'Moosnam n°307 am PNEC betreffend dem *Régime d'aides Klimabonus Wunnen* schreift vun der Eligibilitéit vu Stroumspäicheranlagen, mee de PNEC gesäit sos keng Moosnam vir, dass d'Leit méi an de Stockage vum Stroum investéieren.

Aus dese Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. eng separat Subventioun fir de Kaf vu Stroumspäicheranlagen (Haus-Batterien) anzeféieren.



Marc Goergen



www.piraten.lu

8405/04

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(13.9.2024)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis sur le projet de loi n°8405 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	2
4. Avis sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	3

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'accord tripartite entre le gouvernement et les partenaires sociaux signé en date du 28 septembre 2022 a retenu en autres d'aider les ménages afin de favoriser et accélérer leurs travaux de rénovation énergétique, ainsi que leur transition énergétique vers les énergies renouvelables, contribuant par conséquent à la réduction de leur dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. Partant, le présent projet de loi, moyennant certains aménagements ponctuels de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, vise à prolonger une nouvelle fois les dispositions introduites. Tenant compte de l'ambition de respecter les objectifs du PNEC (Plan National intégré en matière d'Énergie et de Climat) et considérant la crise persistante du logement, le gouvernement a pour projet d'accentuer 2 des 3 dispositions du régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » introduits par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 précitée.

Les 2 éléments principaux objets du projet de loi sous analyse en faveur des ménages sont les suivants :

- les incitations à remplacer une chaudière existante alimentée par un combustible fossile ou un équipement de chauffage électrique existant permettant de manière concomitante à améliorer la

performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage mue par une énergie renouvelable à savoir une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride et chaudière bois seront accentuées : l'augmentation du « bonus de remplacement » passera de 30 à 50%. Cette mesure sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 (date de la commande).

- les incitations à mener un assainissement énergétique durable seront de même encore plus favorisées avec un supplément de 25 % sur les aides financières « Klimabonus » consenties.

L'OAI accueille favorablement ce projet visant à renouveler le régime d'aides en faveur des ménages dédié à la protection de l'environnement et du climat. Un nouveau chapitre est effectivement ouvert au cours duquel toutes les mesures permettant par exemple :

- **d'endiguer un accroissement des températures titans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique** devront être mises en oeuvre notamment en décourageant le recours aux combustibles fossiles,
- **de promouvoir une sobriété énergétique** basée sur des systèmes de chauffage plus performants seront visées.

Cette initiative va d'ailleurs dans le sens d'une réflexion de la Fondation IDEA, ayant établi récemment une comparaison des dépenses publiques vis-à-vis des 3 pays voisins et les Pays-Bas, et qui a indiqué que « ... certaines [dépenses] devront même être réhaussées de manière ciblée, [...] en raison de leur importance sur les plans [...] environnemental (en vue de la transition verte (potentiellement coûteuse... »¹.

Enfin, l'OAI se félicite que sa position ait été suivie quant à l'élaboration d'un paquet complet, regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution, afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

*

3. AVIS SUR LE PROJET DE LOI N°8405

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Article 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Sur base d'un argument de baisse généralisée des prix des modules photovoltaïques présenté à l'exposé des motifs, le texte propose de ne pas prolonger, au-delà d'une période transitoire de 3 mois (juillet à septembre 2024), le supplément de 25% sur les aides financières allouées pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Le régime d'aide financière est proposé d'être ramené à 50 % des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.

L'OAI déplore néanmoins le fait que les installations photovoltaïques, outre l'argument d'une baisse des prix actuelle des modules, seront moins soutenues qu'auparavant ce qui provoquera un éventuel renoncement des investisseurs les moins bien lotis à se porter sur ce type d'installations.

*

¹ « Les dépenses publiques au Luxembourg : Everest ou Kneiff ? », p.52, Juin 2024, Fondation IDEA-Muriel Bouchet https://www.fondation-idea.lu/wp-content/uploads/sites/2/2024/06/IDEA_Document_de_travail_25_Depenses_Publiques.pdf

**4. AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant
les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'uti-
lisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables
dans le domaine du logement.**

Article 2. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations photovoltaïques

L'OAI émet la même remarque que celle présentée ci-dessus pour le projet de loi.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 13 septembre 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Patrick NOSBUSCH
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8405/05

N° 8405⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.11.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 octobre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant
un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de
l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies
renouvelables dans le domaine du logement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 octobre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 juillet 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 12 novembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

8405 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Les modifications proposées ont pour but de favoriser et d'accélérer les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables.

Le projet de loi prévoit ainsi de prolonger les aides financières *Klimabonus Wunnen*. Il vise à prolonger de 18 mois l'augmentation du « bonus de remplacement » de 30% à 50% pour le remplacement de chaudières alimentées au combustible fossile ou de systèmes de chauffage électrique par des solutions plus écoénergétiques. De plus, un supplément de 25% sera accordé pour les projets d'assainissement énergétique durable. Enfin, il est également proposé de ne pas prolonger, au-delà d'une période de transition de trois mois (de juillet à septembre 2024), le supplément de 25% sur les aides financières pour les installations solaires photovoltaïques en autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. L'aide financière sera ainsi réduite à 50% des coûts effectifs pour les installations commandées à partir du 1^{er} octobre 2024.